

BOURSE AU PERMIS « JEUNES »

Règlement

PREAMBULE

La mobilité est un élément majeur de l'accès à l'emploi, ou à une entrée en formation. Le permis B est, à ce titre, un atout incontestable pour l'insertion professionnelle.

Dans le cadre de sa politique « solidarité », la Communauté de Communes souhaite favoriser l'insertion professionnelle des jeunes résidant sur son territoire. A ce titre, elle propose de soutenir le financement du permis B, sous conditions, tout en menant des actions favorisant l'obtention du permis.

PRINCIPES

La « Bourse au permis de conduire », a pour vocation d'attribuer une aide financière pour le financement du permis de conduire à des jeunes du territoire, accompagnés par une Mission Locale, et sous conditions d'éligibilité. Cette aide sera versée en contrepartie de la réalisation, par le bénéficiaire, d'une activité citoyenne bénévole au sein d'une association, d'une mairie ou de la communauté de communes.

Pour ce faire, la Communauté de Communes conventionnera avec des auto-écoles, qui répondront à certaines conditions.

ATTRIBUTION DE LA BOURSE

Article 1. Critères d'éligibilité (critères cumulatifs)

Le dispositif « bourse au permis jeunes » s'adresse à tout jeune :

- âgé au minimum de 17 ans et de moins de 26 ans (au moment du dépôt du dossier complet)
- résidant sur l'une commune des communes de la communauté de communes
- sorti du système scolaire
- accompagné par une Mission Locale conventionnée et mobilisé dans son parcours d'insertion professionnel. Les démarches actives du jeune pour réaliser son projet professionnel sont un élément déterminant, et seront appréciées par le conseiller(ère) de la Mission Locale
- confronté à des difficultés pour financer son permis

Article 2. Critères d'attribution

Le montant de l'aide est modulé en fonction de critères liés à la situation sociale du jeune :

- ses ressources propres
- sa situation familiale
- ses conditions de logement
- et tout autre critère permettant d'évaluer la difficulté du jeune à financer son permis

Article 3. Montant de la bourse

Au regard de ces critères, le montant forfaitaire attribué sera de 400€ ou 900€.

La contre-partie bénévole demandée sera adaptée (40h pour une aide de 400€, 90h pour une aide de 900€)

Le jeune assure le financement du solde restant à sa charge.

Il verse une partie de sa participation au financement du permis à l'auto-école, au moment de son inscription, puis selon un échéancier négocié avec l'auto-école.

La bourse au permis est cumulable avec d'autres aides mobilisables par ailleurs.

Cas particulier des jeunes ayant déjà financé une partie de leur permis :

Le jeune ayant déjà financé une partie de son permis de conduire peut prétendre à une aide. Le montant de l'aide sera alors ajusté à la somme restant à financer, dans la limite du montant forfaitaire défini, déduction faite des sommes déjà acquittées.

Article 4. Modalités de versement de la bourse

Le jeune doit s'inscrire dans l'une des auto-écoles conventionnées.

La bourse est versée directement par la CC à l'auto-école, sur présentation des justificatifs nécessaires (attestation d'inscription, attestation obtention du code de la route, attestation obtention du permis), en 3 fois (à l'inscription ; à l'obtention du code ; à l'obtention du permis).

Le 1^{er} versement de la CC n'est effectué que sur présentation, par le jeune, de son attestation de bénévolat.

Article 5. Cas d'annulation de la bourse

Le jeune doit :

- s'inscrire à l'auto-école dans un délai maximum de 3 mois suivant la date de la délibération du Conseil Communautaire (sauf dérogation motivée)
- Obtenir son permis de conduire dans un délai maximum de 2 ans suivant la date de la délibération du Conseil Communautaire (sauf dérogation motivée)
- Avoir effectué la mission bénévole dans l'année suivant son inscription à l'auto-école.

Le non-respect de ces délais entraîne, de fait, une annulation de la bourse.

Article 6. Procédure d'instruction et d'attribution

Etape 1 – constitution du dossier

- Le conseiller(ère) de la Mission Locale évalue l'éligibilité du jeune.
- Si les conditions d'éligibilité sont réunies, le conseiller(ère) de la Mission Locale et le jeune complètent un dossier de demande de « bourse au permis jeunes ».

Etape 2 – instruction du dossier

- Le dossier complet est ensuite transmis, par la Mission Locale, à la Communauté de Communes, qui l'instruit ;
Les dossiers seront instruits dans l'ordre de réception par la Communauté de Communes des dossiers complets, dans la limite des crédits annuels disponibles ;
- Le jeune est reçu par un élu référent, en présence du conseiller Mission Locale, pour présenter son projet professionnel ;
- Une commission se réunit dès lors qu'il y a des dossiers à présenter, composée d'élus et de professionnels. La commission émet un avis.

Etape 3 – la décision du Conseil communautaire

- Les dossiers ayant reçu un avis favorable de la part de la commission sont présentés au Conseil communautaire qui délibère sur l'attribution de la bourse et son montant

Etape 4 – signature de la convention quadripartite

- Une convention est ensuite signée entre le jeune, la Communauté de communes, la Mission Locale et l'auto-école conventionnée et choisie par le jeune, qui rappelle les engagements des uns et des autres dans le dispositif.

LA CONTRE-PARTIE BENEVOLE

Article 7. L'action bénévole

Le jeune doit effectuer une action citoyenne bénévole, au sein d'une association, d'une mairie ou de la Communauté de Communes, d'une durée minimum de :

- 40h pour une bourse de 400€
- 90h pour une bourse de 900€.

Article 8. Les justificatifs nécessaires

Le jeune doit transmettre à la Mission Locale une attestation d'engagement bénévole, signée par un responsable de l'association qui l'accueillera, et qui déclenchera le versement de la bourse.

Le jeune doit fournir à la Mission Locale, à la fin de sa période de bénévolat, une attestation de réalisation de la mission bénévole, reportant les jours et heures de présence au sein de l'association.

La mission de bénévolat doit être commencée au moment de l'inscription à l'auto-école, et achevée dans un délai d'un an maximum après son démarrage.

LE CONVENTIONNEMENT AVEC LES AUTO-ECOLES

Article 9. Le principe de la convention

La Communauté de Communes conventionne avec des auto-écoles volontaires, et installées dans une zone géographique pertinente par rapport aux bassins de vie.

Les auto-écoles conventionnées acceptent les conditions négociées avec la CC.

Article 10. Les conditions spécifiques

- Tarif : l'auto-école propose un tarif préférentiel aux jeunes bénéficiant de la bourse au permis.
- Versements :
 - L'auto-école conventionnée accepte d'échelonner la participation financière du bénéficiaire de la bourse, par le biais de prélèvements réguliers, mais limités à des petites sommes (de l'ordre de 30 à 50€/mois).
 - L'auto-école transmet à la Communauté de Communes les justificatifs nécessaires pour débloquer les différents versements prévus
 - Les sommes indûment versées à l'auto-école, du fait de prestations non-rendues (ex : abandon avant examen du code, cours de conduite non réalisée,...), seront remboursées à la CC.
- Accompagnement :
 - l'auto-école conventionnée assure un accompagnement de proximité et de qualité des bénéficiaires de la bourse, plus particulièrement durant la phase d'apprentissage du code de la route (par le biais, par exemple, de la présence d'un moniteur pendant les séances d'apprentissage).
 - l'auto-école transmet également toute information utile à la Mission Locale en cas de difficulté avérée du bénéficiaire de la bourse (pour l'apprentissage du code ou de la conduite), permettant la mise en place d'une éventuelle action complémentaire.

ARTICLE 11. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018.